



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-04

Sur l'avant-projet de décret modifiant l'article 10 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention

2 avril 2015

Réunion du Bureau exécutif

Date de rédaction : 24/03/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'Avant-projet de décret modifiant l'article 10 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention**

Annexes : (1)

Annexe I : **Avant-projet de décret modifiant l'article 10 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention**

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce vendredi 18 mars 2015 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur *l'Avant-projet de décret modifiant l'article 10 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit avant-projet de décret :

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit dudit avant-projet de décret.

Il convient en effet de permettre aux enseignants de la Communauté germanophone de s'inscrire et de se voir délivrer le CAPAES pour autant qu'ils exercent leurs fonctions au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté germanophone.
